

Art. 21. — Les articles 12, 12 sexiès, 98, 99, 100, 113, 120, 122, 123, 124, 125, 127, 136, 139, 143, 154, 158, 159, 167 bis et 174 du code de l'Enregistrement sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 12. — Est fixé à 500 DA le minimum des droits en sus et amendes perçues par le présent code et dont le montant est inférieur à ce chiffre.

Lorsque l'application des dispositions du présent code entraîne l'exigibilité d'une amende égale ou quadruple des droits ou taxes, le montant de cette taxe ne peut être inférieur à 5.000 DA".

"Art.12 sexiès. — A défaut de déclaration visée à l'article 12 quinquies ci-dessus, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur et, d'une façon générale, les parties à la transaction sont tenues solidairement, indépendamment de l'acquiescement des droits et taxes, d'un droit en-sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 DA".

"Art. 98. — Les héritiers ou légataires ..... (sans changement jusqu'à) ..... elle se rapporte. Cette indemnité ne peut être inférieure à 5.000 DA.

Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers ou légataires payent une astreinte de 100 DA par mois ou fraction de mois, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 DA.

Les tuteurs et autres représentants ..... (le reste sans changement) ..... "

"Art. 99 - I - Est puni d'une amende égale au double du supplément des droits exigibles, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 DA :

1) à 4) ..... (sans changement) .....

II. — Il est fait application du minimum de 5.000 DA, dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention".

"Art. 100. — L'amende pour les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès est un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 1000 DA.

Toutefois, lorsque ..... (le reste sans changement ..... "

"Art. 113. — 1 à 3 ..... (sans changement) .....

4 - Le notaire ..... (sans changement jusqu'à) ..... d'une amende de 500 DA".

"Art. 120. — 1 ..... (sans changement) .....

2. La récidive ..... (sans changement jusqu'à) ..... infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quadruple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5000 DA.

Les peines ..... (le reste sans changement) ..... "

"Art. 122. — 1 Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale, dans l'impossibilité d'accomplir leur fonctions est puni d'une amende fiscale de 5000 DA à 50.000 DA.

Cette amende ... (le reste sans changement) .... "

"Art. 123. — Les notaires, greffiers, agents d'exécution des greffes et autres fonctionnaires publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sur minute ou l'original annexé à leur minute, le recevoir en dépôt, ni, le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant qu'il ait été dûment timbré ou enregistré, alors même que le délai pour le timbrage ou l'enregistrement ne serait pas encore expiré à peine d'une amende de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte, de répondre personnellement des droits.

Sont exceptés ..... (le reste sans changement) ... "